



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile**

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/047 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Considérant** que du **lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2022**, une opération de démantèlement et de destruction d'engins de guerre sera menée sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de BAVENT, BREVILLE LES MONTS, TOUFFREVILLE, ESCOVILLE et HEROUVILLETTE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée du **lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2022 de 09 heures à 17 heures minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie d'information aéronautique (NOTAM).

**Article 3** - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation du point de démantèlement et de destruction :

49°12'50.9" N


0°13'28.1" W

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line that extends to the right.

Julien DECREÉ